

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

Dossier n° 500-11-049870-153

COUR SUPÉRIEURE

Chambre commerciale

Montréal, le 29 septembre 2016

En présence de l'honorable juge Yves Poirier,
j.c.s.

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36,
TELLE QU'AMENDÉE**

LES GRANDS TRAVAUX SOTER INC.

-et-

9063-0757 QUÉBEC INC.

-et-

**LES CONSTRUCTIONS MARC LUSSIER
INC.**

Demandereses

-et-

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur

ORDONNANCE

AYANT lu la *Demande pour l'émission d'une ordonnance prorogeant la période de suspension des procédures* présentée par les Demandereses en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle qu'amendée (« **LACC** »), les pièces connexes et la Déclaration sous serment de Dominic Deveaux déposée au soutien de celle-ci (« **Demande** »);

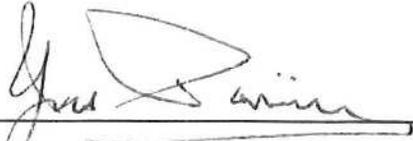
CONSIDÉRANT le rapport du Contrôleur;

CONSIDÉRANT les dispositions de la LACC et les dispositions de l'ordonnance initiale émise par cette Cour le 21 décembre 2015 (l'« **Ordonnance initiale** »);

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

1. ACCORDE la Demande;
2. ORDONNE que tout délai préalable pour la présentation de la Demande soit, par les présentes, abrégé de façon à ce que celle-ci soit valablement présentable aujourd'hui et dispense les Demanderesses, par les présentes, de toute signification supplémentaire;
3. PROROGE la Période de suspension, tel que ce terme est défini à l'Ordonnance initiale, jusqu'au 24 février 2017;
4. AUTORISE les Demanderesses à remettre à même leurs liquidités des fonds à leurs créanciers garantis à titre de remboursements des avances effectuées par ces derniers, le tout sujet (i) à la disponibilité des fonds dans leur patrimoine et (ii) à l'approbation de tout tel déboursé par le Contrôleur;
5. ORDONNE l'exécution provisoire de cette ordonnance nonobstant tout appel;
6. LE TOUT, sans frais.

Le 29 septembre 2016


L'honorable Yves Poirier, j.c.s.



LILLANIR HOYOS
GREFFIÈRE ADJOINTE C.S.M.